

Serré	Thomas (Maisonneuve)
Sharp	Tolmie
Smerchanski	Trudel
Smith (Northumberland- Miramichi)	Turner (London-Est)
Stewart (Cochrane)	Watson
Stewart (Okanagan- Kootenay)	Weatherhead
Sullivan	Whelan
	Whiting
	Yanakis—101.

• (5.10 p.m.)

L'hon. H. A. Olson (ministère de l'Agriculture) propose:

Que le bill n° C-155 prévoyant l'indemnisation des cultivateurs dont les produits agricoles sont contaminés par les pesticides, et prévoyant des recours contre les décisions relatives à l'indemnisation, dont le comité permanent de l'agriculture a fait rapport, sans amendement le mercredi 29 janvier 1969, soit agréé.

(La motion est adoptée.)

M. l'Orateur: Quand le bill sera-t-il lu pour la troisième fois? A la prochaine séance.

L'AGRICULTURE

LOI SUR LA QUARANTAINE DES PLANTES— ÉTAPE DU RAPPORT

La Chambre passe à l'étude du bill n° C-154, ayant pour objet d'empêcher l'introduction ou la propagation de parasites nuisibles aux plantes, dont le comité permanent de l'agriculture a fait rapport, avec un amendement.

M. A. P. Gleave (Saskatoon-Biggar) propose:

Que l'article 11 du bill soit modifié par le retranchement, à la ligne 16, des mots «ou un juge de paix».

—Monsieur l'Orateur, je propose le retranchement de ces quelques mots surtout parce que, au comité, je n'ai pu obtenir d'explication sans équivoque de leur signification. J'ai demandé si le mot «juge» se rapportait à un juge de paix. D'après les renseignements obtenus, je suis arrivé à la conclusion qu'il s'agit d'un juge de paix.

Étant donné les conditions dans lesquelles nous vivons, je ne vois pas pourquoi il faudrait saisir un juge de paix de la dénonciation faite aux termes de cette loi. L'article 11 stipule:

Une plainte ou dénonciation relative à une infraction prévue par la présente loi peut être entendue, instruite ou jugée par un magistrat ou un juge de paix, si l'accusé réside ou fait des affaires dans le ressort dudit magistrat ou juge, même si le fait qui a donné lieu à la plainte ou dénonciation ne s'est pas produit dans ce ressort.

Je veux souligner à la Chambre l'importance de cette question. On lit dans un récent

article du *Country Guide* que cinq comtés de l'Ontario restreignent d'une région à l'autre le mouvement de certains produits et matériaux agricoles. Un contrôle s'impose dans ce domaine car de telles matières pourraient contenir certains résidus de parasites nuisibles aux plantes.

Étant donné l'application générale de cette disposition, je crois que tout accusé jugé en vertu de cette loi devrait comparaître devant un juge ou un magistrat compétent. La loi devrait stipuler explicitement que personne ne sera traduit devant un juge de paix, qui ne connaît pas nécessairement la loi, pour y être jugé. Autrefois, alors qu'il était difficile de comparaître devant un juge compétent, cette disposition aurait été sensée. Sauf erreur, en Saskatchewan seulement, il y a plus de 500 juges de paix. Il y en a un dans le bourg où j'habite. Il y a aussi des juges et des magistrats itinérants qui viennent de temps à autre afin que les délinquants puissent comparaître devant eux.

Je propose cet amendement parce qu'à mon avis, les délinquants sous l'empire de cette loi devraient être traduits devant un juge de ce genre et la loi devrait le stipuler clairement. Il n'en est pas question à l'heure actuelle. Je voudrais citer un passage des délibérations du comité du 28 janvier, comme en fait foi le compte rendu à la page 426. Voici ce qu'a dit l'avocat-conseil du ministère de l'agriculture:

Monsieur le président, il semble y avoir un problème dans la rédaction de l'article 11. En employant l'expression «magistrat ou juge de paix», on pourrait croire qu'un juge de paix peut entendre une accusation portée en vertu de la présente loi ou des règlements qui l'accompagnent.

Dans ce cas, il s'agit de définir ce qu'est un juge. Quand j'ai posé la question au comité, on m'a clairement laissé entendre que ce pourrait être un juge de paix et, je le répète, celui-ci n'a pas toujours les connaissances voulues en matières juridiques. Le compte rendu poursuit:

Il est possible ...

En anglais, le compte rendu dit: «Is it possible», mais c'est plutôt «It is possible».

... que si l'accusé choisit de faire entendre sa cause par un tribunal supérieur, que le tribunal supérieur ait alors la compétence voulue, mais ça ne serait que dans le seul cas où une poursuite serait intentée au criminel.

• (5.20 p.m.)

Je répète que je n'ai pas de formation juridique, mais il faut, d'après moi, éclaircir cette affaire. Nous devons nous assurer que